

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 D 01170

Numéro SIREN : 798 757 423

Nom ou dénomination : 2C MA

Ce dépôt a été enregistré le 02/04/2024 sous le numéro de dépôt 6291

9331401

JMCG/CHV/MLA

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,  
LE VINGT MARS**

En l'Office Notarial,

A MONTPELLIER (Hérault) 222, place Ernest Granier, Maître Jean-Marc CABANES-GELLY, soussigné, Notaire Associé de la Société par Actions Simplifiée « NOTAIRES FOCH », titulaire d'offices notariaux à MONTPELLIER, PARIS, BEZIERS et MARSEILLE, identifié sous le numéro CRPCEN 34003, a reçu le présent acte contenant :

**DECISION UNANIME DES ASSOCIES : AUGMENTATION DE CAPITAL**

**SC 2C MA**

**A LA REQUETE DE :**

1°) Madame Bérengère Adrienne Simone de **CROZALS**, Directrice d'établissement de santé, demeurant à MONTPELLIER (34000) 22 rue Marcel de Serres.

Née à MONTPELLIER (34000) le 6 juin 1967.

Divorcée et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée sous le vocable « **l'associé** » ou « **les associés** » ou « **l'apporteur** ».

2°) Mademoiselle Claire Chantal Marie-Ange **MARTY-ANE**, étudiante, demeurant à MONTPELLIER (34000) 22 rue Marcel de Serres.

Née à MONTPELLIER (34000) le 5 avril 2004.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°) Mademoiselle Chloé Marie Bénédicte **MARTY-ANE**, lycéenne, demeurant à MONTPELLIER (34000) 22 rue Marcel de Serres.  
Née à MONTPELLIER (34000) le 24 janvier 2007.  
Célibataire.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée sous le vocable « **l'associé** » ou « **les associés** ».

#### **AINSI QUE :**

La Société dénommée **2C MA**, Société civile au capital de 200 300,00 €, dont le siège est à MONTPELLIER (34000), 8 rue Auguste Comte, identifiée au SIREN sous le numéro 798 757 423 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER.

Ci-après dénommé sous le vocable « **la société** ».

#### **PRESENCE – REPRESENTATION**

- Madame Bérengère de **CROZALS** est présente à l'acte.

- Mademoiselle Claire **MARTY-ANE** est présente à l'acte.

- Mademoiselle Chloé **MARTY-ANE** est représentée à l'acte par Mademoiselle Claire **MARTY-ANE**, ayant tous les pouvoirs à cet effet en sa qualité de tiers administrateur, en suite de sa nomination intervenue conformément à l'article 384, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Marc CABANES-GELLY, Notaire à MONTPELLIER, le 19 mars 2024.

- La société dénommée **2C MA** est représentée à l'acte par Madame Bérengère de **CROZALS** en sa qualité de gérante.

#### **CAPACITE DES PARTIES**

##### **1 – Déclarations sur leur capacité :**

Préalablement à l'augmentation de capital, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

##### **2 – Documents relatifs à la capacité des parties :**

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- *Extrait d'acte de naissance.*
- *Carte nationale d'identité.*
- *Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.*
- *Extrait KBIS*

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

## TERMINOLOGIE

- « **LES PARTIES** » ou « **LES REQUERANTS** désigneront ensemble les requérants aux présentes ;
- « **LA SOCIETE** » désignera la société bénéficiaire dont les titres font l'objet des présentes et dont la désignation suit ci-après ;
- « **L'APPORTEUR** » désignera l'associé apporteur du numéraire ;
- « **L'ASSOCIE** » ou « **LES ASSOCIES** » désignera les associés de la société bénéficiaire de l'apport ;
- « **LES TITRES** » ou les « **DROITS SOCIAUX** » représenteront les parts sociales ou les actions créées aux présentes.

## EXPOSE

### ***Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.***

#### **1 – Caractéristiques de la société objet des présentes :**

Les principales caractéristiques de la SC **2C MA** sont les suivantes :

❖ Acte constitutif de société :

La société a été constituée par les associés fondateurs suivant acte par Maître Jean-Marc CABANES-GELLY, Notaire à MONTPELLIER, le 21 novembre 2013, enregistré à la SIE de MONTPELLIER SUD EST le 25 novembre 2013 bordereau 2013/2865 case n°1.

❖ Immatriculation de la société :

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER depuis le 2 décembre 2013 sous le numéro SIREN 798 757 423.

❖ Dénomination :

La dénomination de la société est : **2C MA**, ainsi qu'il ressort d'un extrait Kbis délivré par le greffe du tribunal de commerce de MONTPELLIER, en date du 27 février 2024 et à jour au 26 février 2024, et dont exemplaire est demeuré joint et annexé aux présentes (Annexe 1).

❖ Forme sociale :

La société est une société civile régie par les dispositions contenues dans le titre IX du Livre III du Code civil, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, ainsi que par ses statuts.

❖ Objet social :

Aux termes de l'article 2 des statuts sociaux, la société a pour objet, ce qui est littéralement rapporté ci-dessous :

*« La société a pour objet :*

*- la souscription de contrat de capitalisation et de parts de SCPI, la gestion des fonds détenus par la société par tout moyen approprié.*

*- la gestion de portefeuilles de titres quelle qu'en soit la nature*

*- l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.*

*La propriété, l'acquisition, la vente pour son propre compte et la gestion, également pour son propre compte, de tous instruments financiers, cotés en bourse ou non cotés, français ou étrangers, exclusivement dans le cadre d'un mandat de gestion consenti à un prestataire de services d'investissement choisi par la collectivité des associés.*

*Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.*

*Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société. ».*

❖ Siège social :

Le siège social de la société est fixé au : 22 rue Marcel de Serres, (34000) MONTPELLIER.

❖ Activité de la société :

Il ressort d'un avis de situation au répertoire SIRENE en date du 27 février 2024 et dont copie est demeurée jointe et annexée aux présentes (Annexe 2) que le code APE attaché à la principale activité exercée est le **66.30Z** correspondant à la « **Gestion de fonds** ».

❖ Durée :

La durée de la société a été fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANS** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

❖ Capital social :

Le capital social de la société est fixé à la somme de **DEUX CENT MILLE TROIS CENTS EUROS (200 300,00 EUR)**.

❖ Répartition du capital :

Le capital social est divisé en 2 003 parts sociales de 100,00 € de nominal chacune, numérotées de 1 à 2 003 et réparties comme suit :

- A Madame Bérengère de **CROZALS**, à concurrence de 1 part sociale, Numérotée 2 003,  
Ci.....**1 part sociale.**
- A Mademoiselle Claire **MARTY-ANE**, à concurrence de 1 001 parts sociales, Numérotées de 1 à 500 et de 1 001 à 1 501,  
Ci.....**1 001 parts sociales.**
- A Mademoiselle Chloé **MARTY-ANE**, à concurrence de 1 001 parts sociales, Numérotées de 501 à 1 000 et de 1 502 à 2 002,  
Ci.....**1 001 parts sociales.**

Soit un total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 2 003 parts sociales.

❖ Libération du capital :

Les parties déclarent expressément que l'intégralité des apports composant le capital social a été libérée.

❖ Gérance de la société :

Il est ici précisé que suivant acte reçu ce jour, un instant avant les présentes, par Maître Jean-Marc CABANES-GELLY, Notaire à MONTPELLIER, les associés ont pris acte de la démission de Monsieur Paul de CROZALS et de Madame Marie-Ange de CROZALS, ainsi, l'unique gérante de la société est Madame Bérengère de CROZALS.

❖ Agrément de l'associé apporteur :

Il ressort de l'article 8 « Augmentation de capital » des statuts sociaux, ce qui suit littéralement rapporté :

*« Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :*

*- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées ; »*

Aucun agrément préalable n'est donc nécessaire pour la réalisation des présentes.

**2 – Dispositions statutaires relatives à l'augmentation de capital :****2.1 – Modalités :**

Les statuts prévoient à l'article 8 « Augmentation de capital » ce qui suit littéralement rapporté :

*« Modalités :*

*Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :*

*- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées ;*

*- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.*

*(...) »*

**2.2 – Droit préférentiel de souscription :**

Les statuts prévoient à l'article 8 « Augmentation de capital » ce qui suit littéralement rapporté :

*« Droit préférentiel de souscription :*

*En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.*

*(...)*

*Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés. »*

Aux termes du présent acte contenant décision unanime des associés Les associés renoncent expressément à leur droit préférentiel de souscription au profit de l'apporteur aux présentes qui accepte.

L'apporteur est le seul associé à souscrire à l'augmentation de capital.

### **3 – Emprunt bancaire – avertissement :**

Les associés, tous présents ou représentés déclarent qu'aucun emprunt bancaire ne figure au passif de la société.

Le notaire soussigné attire l'attention des parties sur le risque attaché à la clause d'exigibilité anticipé qui peut éventuellement être stipulée dans le contrat de prêt. Ces clauses permettent, en général, à l'établissement bancaire d'exiger le remboursement de l'intégralité du capital restant dû, notamment dans l'hypothèse d'une modification de la répartition capitalistique de la société débitrice.

***Ceci exposé, il est établi la présente décision unanime des associés de la société.***

## **AUGMENTATION DE CAPITAL**

Les associés de la SC **2C MA** plus amplement désignée en l'exposé qui précède, décident de procéder à l'approbation des résolutions qui suivent conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code civil.

Les requérants dispensent le gérant de procéder à la réalisation des formalités de convocation aux présentes.

### **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Augmentation par apport en numéraire, constatation de la réalisation définitive de l'apport et rémunération des apports ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

## **DECISION UNANIME DES ASSOCIES**

### **PREMIERE RESOLUTION** **(Augmentation de capital par apport en numéraire)**

La collectivité des associés après avoir entendu le rapport de la gérance et avoir constaté que le capital était entièrement libéré :

**DECIDE D'AUGMENTER** le capital social s'élevant à la somme de **DEUX CENT MILLE TROIS CENTS EUROS (200 300,00 EUR)** d'une somme de **TROIS CENT QUARANTE-SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS (347 800,00 EUR)** pour le porter à **CINQ CENT QUARANTE-HUIT MILLE CENT EUROS (548 100,00 EUR)** par suite de l'apport en numéraire d'un montant de **QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000,00 EUR)** réalisé par Madame Bérengère de **CROZALS**, plus amplement désignée en tête des présentes, avec prime d'émission déterminée comme il est précisé ci-après.

Lesquelles sommes ont été déposées en totalité, ce jour, à l'Office notarial NOTAIRES FOCH, situé 222 Place Ernest Granier (34000) MONTPELLIER, sur un compte spécifique ouvert au nom de la SC **2C MA** ainsi qu'il résulte de l'attestation ci-annexée (Annexe 2).

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de 3 478 parts sociales nouvelles, numérotées de 2 004 à 5 481 d'une valeur nominale de 100,00 € chacune, et émises au prix unitaire de 115,00 € chacune.

Ces 3478 parts sociales sont entièrement libérées et intégralement attribuées à Madame Bérengère de **CROZALS, APORTEUR**.

Elles seront complètement assimilées aux parts sociales anciennes et soumises comme elles à toutes les dispositions des statuts.

Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes obligations et charges, notamment toutes retenues d'impôts, en sorte que toutes les parts sociales, de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de **CINQUANTE-DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS (52 200,00 EUR)** constitue une prime d'émission qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan, sur lequel porteront les droits des associés et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les associés renoncent purement et simplement à exercer ou à céder tout droit préférentiel de souscription éventuel pour la réalisation de la présente augmentation de capital.

La collectivité des associés constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

#### **DEUXIEME RESOLUTION** **(Modifications statutaires)**

La collectivité des associés, en conséquence des décisions qui précèdent, décident de modifier l'article 6 « *APPORTS* » et l'article 7 « *CAPITAL SOCIAL* » des statuts sociaux comme suit :

##### *« ARTICLE 6 - APPORTS*

*[il est ajouté in fine de cette disposition statutaire ce qui suit :]*

*Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Marc CABANES-GELLY, Notaire à MONTPELLIER, le 19 mars 2024, contenant décision unanime des associés, le capital social a été augmenté de 347 800,00 € par voie d'apport en numéraire réalisé par Madame Bérengère de CROZALS. »*

##### *« Article 7 - CAPITAL SOCIAL*

*Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT QUARANTE-HUIT MILLE CENT EUROS (548 100,00 EUR)** et est divisé en 5 481 parts sociales de 100,00 € chacune, numérotées de 1 à 5 481 et réparties entre les membres de la société comme suit :*

- *A Madame Bérengère de **CROZALS**, à concurrence de 3 479 parts sociales,  
Numérotées 2 003 à 5 481,  
Ci.....3 479 parts sociales.*

- A Mademoiselle Claire **MARTY-ANE**, à concurrence de 1 001 parts sociales,  
Numérotées de 1 à 500 et de 1 001 à 1 501,  
Ci.....1 001 parts sociales.
  - A Mademoiselle Chloé **MARTY-ANE**, à concurrence de 1 001 parts sociales,  
Numérotées de 501 à 1 000 et de 1 502 à 2 002,  
Ci.....1 001 parts sociales.
- Soit un total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 5 481 parts sociales. »

**TROISIEME RESOLUTION**  
**(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)**

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au gérant ou à tout porteur d'une copie des présentes ou à tout collaborateur de l'un des offices notariaux de la SAS NOTAIRES FOCH, situé à MONTPELLIER, BEZIERS, PARIS et MARSEILLE, avec faculté d'agir ensemble ou séparément et de substituer à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales, réglementaires ou statutaires.

L'accomplissement de ces formalités emportera décharge du mandataire.

**DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

**PROPRIETE – JOUISSANCE**

L'apporteur sera propriétaire des titres concernés à compter de ce jour.  
Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

L'apporteur aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres concernés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social en cours seront attribués au prorata temporis à l'apporteur.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'office notarial.

**ENREGISTREMENT**

Les présentes sont soumises à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date au service de l'enregistrement dont dépend la résidence du notaire en vertu de l'article 635 1 1° du Code général des impôts.

Les apports sont enregistrés gratuitement conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code général des impôts.

Tous les pouvoirs sont donnés au notaire soussigné à l'effet de procéder à l'enregistrement auprès du service des impôts compétents.

**FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société, ainsi que son représentant l'y oblige.

### **FORMALITES**

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du notaire soussigné.

Une copie authentique des présentes sera déposée au greffe du tribunal de commerce compétent via le guichet unique par le notaire soussigné.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

### **CONCLUSION DU CONTRAT**

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

### **DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE**

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

### **REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS**

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive

des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

#### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

#### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

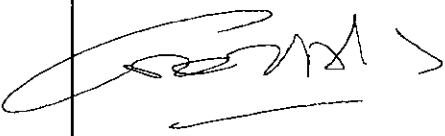
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.


#### **DONT ACTE sans renvoi**

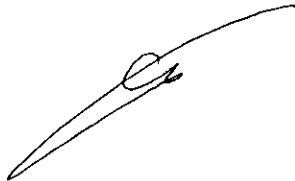
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.


Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

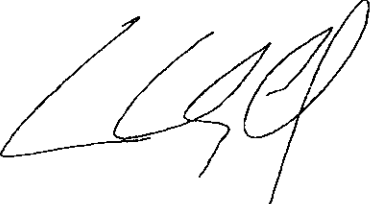
Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p><b>Mme de CROZALS</b> <b>Bérengère a signé</b> à MONTPELLIER le 20 mars 2024</p>	
---	--

<p><b>Mme de CROZALS</b> <b>Bérengère</b> <b>représentant de la</b> <b>société dénommée</b> <b>2C MA a signé</b> à MONTPELLIER le 20 mars 2024</p>	
--	--

<p><b>Melle MARTY-ANE</b> <b>Claire représentant de</b> <b>Mlle MARTY-ANE</b> <b>Chloé a signé</b> à MONTPELLIER le 20 mars 2024</p>	
--	--

<p><b>Melle MARTY-ANE</b> <b>Claire a signé</b> à MONTPELLIER le 20 mars 2024</p>	
---	--

<p><b>et le notaire Me</b> <b>CABANES-GELLY</b> <b>JEAN-MARC a signé</b> à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT MARS</p>	
--	--

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 13 pages, sans renvoi ni mot nul.





## NOTAIRES FOCH

RÉSEAU NOTARIAL

9343901

JMCG/CHV/MLA

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,  
LE VINGT MARS**

**A MONTPELLIER (Hérault), 222 Place Ernest Granier,  
PARDEVANT Maître Jean-Marc CABANES-GELLY Notaire à la résidence  
de MONTPELLIER, Associé de la Société par Actions Simplifiée « NOTAIRES  
FOCH », titulaire d'offices notariaux à MONTPELLIER, PARIS, BEZIERS et  
MARSEILLE, identifié sous le numéro CRPCEN 34003, est établie la présente :**

### **DONATION ENTRE VIFS**

*Par Monsieur et Madame Paul de CROZALS au profit de Mesdemoiselles Claire et  
Chloé MARTY-ANE*

### **IDENTIFICATION DES PARTIES**

#### **DONATEURS :**

1°) Monsieur Paul Auguste Marie **de CROZALS**, retraité, époux de Madame Marie-Ange Jeanne Françoise **PONSEILLÉ**, demeurant à MONTPELLIER (34000) 8 rue Auguste Comte.

Né à BEZIERS (34500) le 14 janvier 1937.

Marié à la mairie de MONTPELLIER (34000) le 28 mai 1964 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Camille AUTARD, notaire à MONTPELLIER, le 27 mai 1964.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Marie-Ange Jeanne Françoise **PONSEILLÉ**, Directrice de société, épouse de Monsieur Paul Auguste Marie **de CROZALS**, demeurant à MONTPELLIER (34000) 8 rue Auguste Comte.

Née à MONTPELLIER (34000) le 19 janvier 1943.

Mariée à la mairie de MONTPELLIER (34000) le 28 mai 1964 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Camille AUTARD, notaire à MONTPELLIER, le 27 mai 1964.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés "le **DONATEUR**" ou "les **DONATEURS**",

**DONATAIRES :**

1°) Mademoiselle Claire Chantal Marie-Ange **MARTY-ANE**, étudiante, demeurant à MONTPELLIER (34000) 22 rue Marcel de Serres.

Née à MONTPELLIER (34000) le 5 avril 2004.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Mademoiselle Chloé Marie Bénédicte **MARTY-ANE**, lycéenne, demeurant à MONTPELLIER (34000) 22 rue Marcel de Serres.

Née à MONTPELLIER (34000) le 24 janvier 2007.

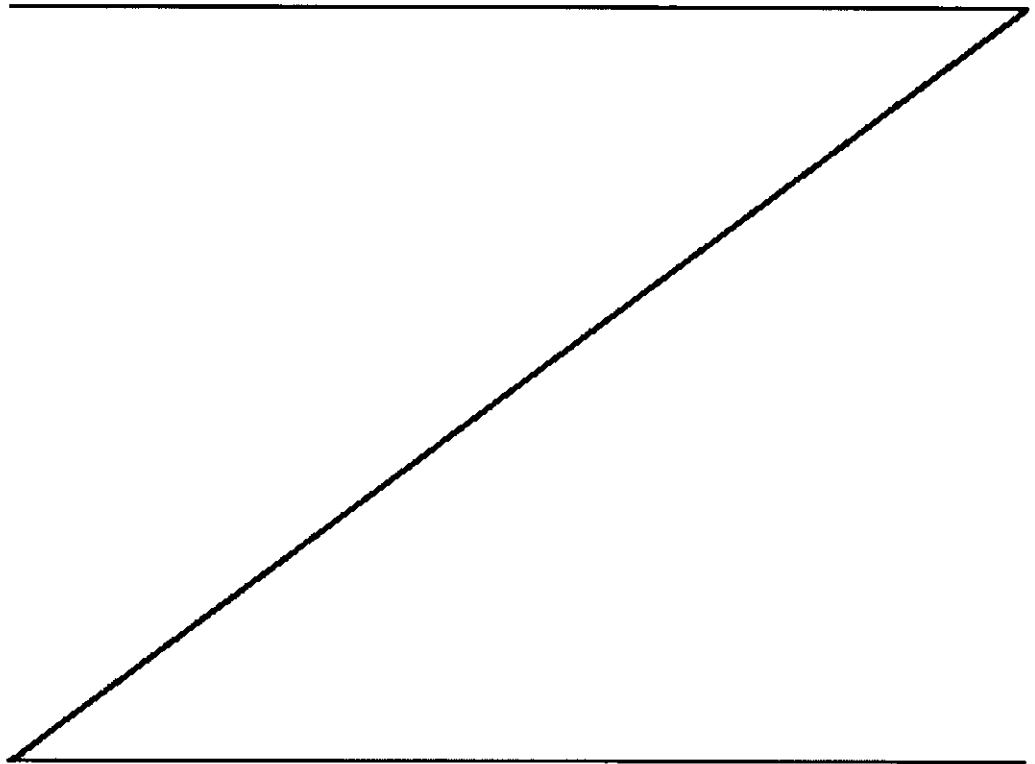
Célibataire.

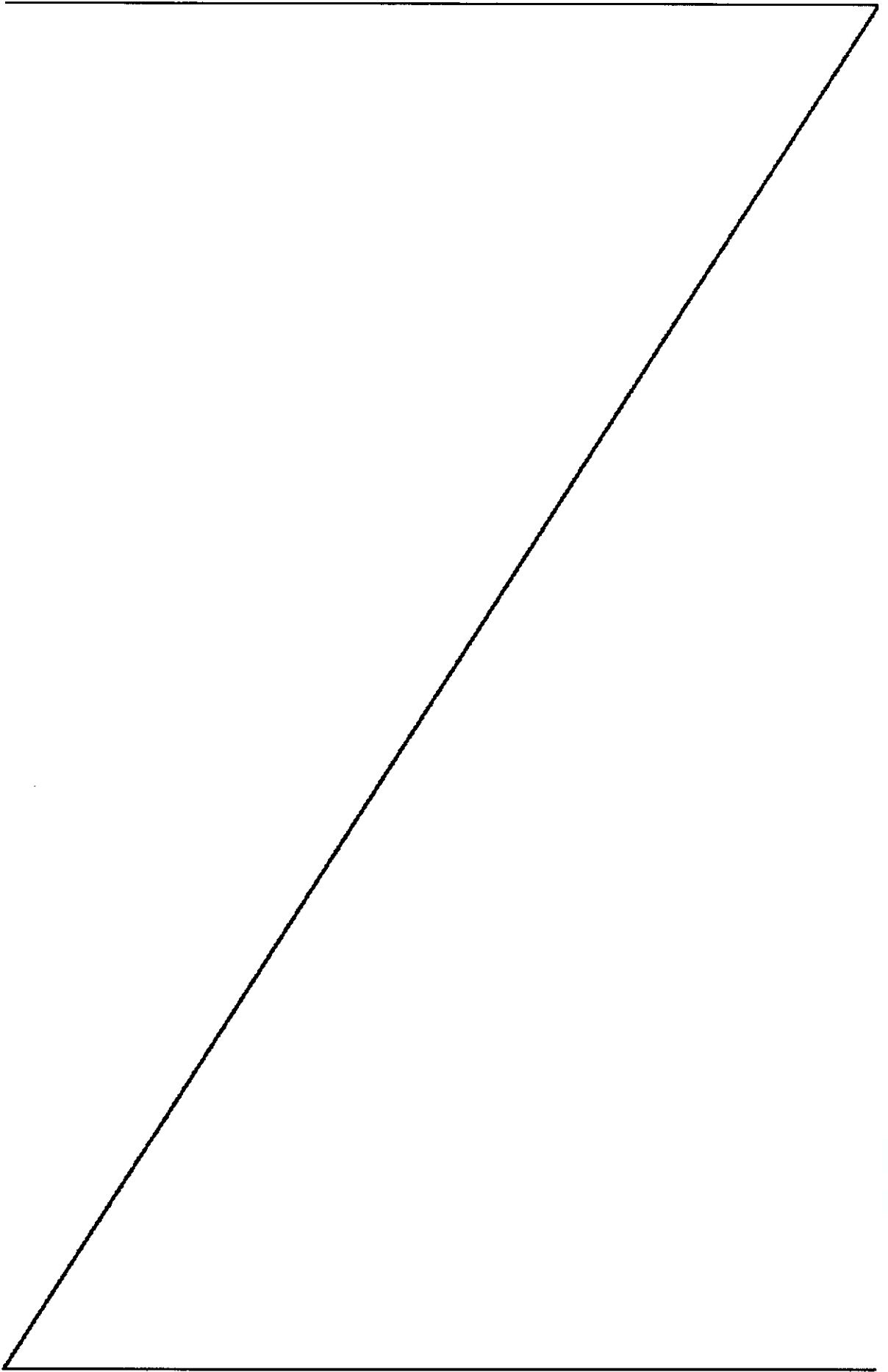
Non liée par un pacte civil de solidarité.

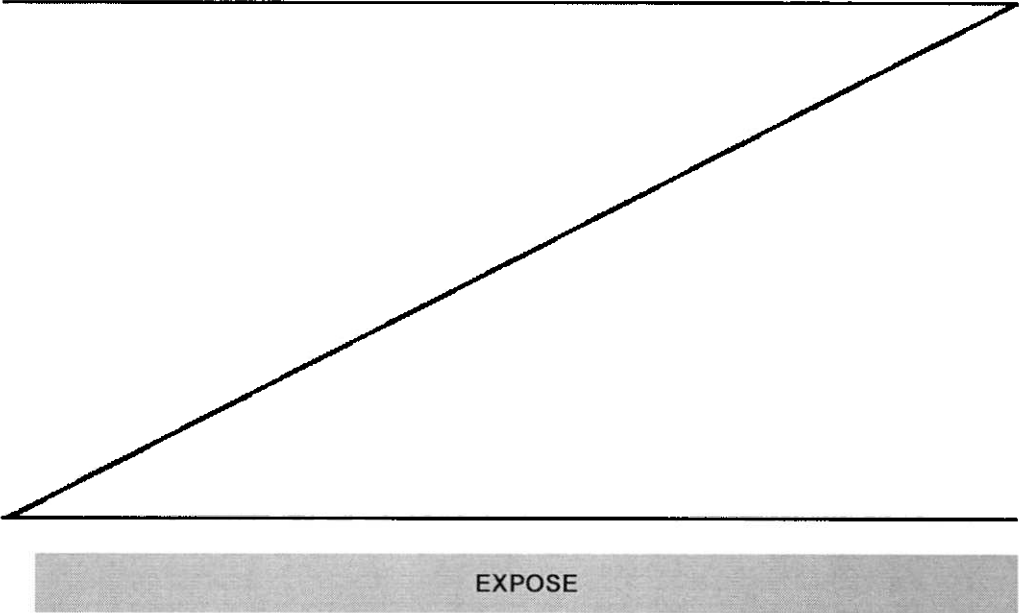
De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommées "le **DONATAIRE**" ou "les **DONATAIRES**",







EXPOSE

*Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.*

**1 – Contexte de l'opération :**

❖ Postérité et lien familial entre les parties :

La présente donation entre vifs est consentie aux **DONATAIRES** qui sont les **PETITS-ENFANTS** des **DONATEURS**.

❖ Anticiper la transmission et améliorer la gestion du patrimoine :

La présente donation entre vifs s'inscrit dans le cadre d'une opération de gestion et de transmission anticipée de tout ou partie du patrimoine des **DONATEURS**.

**2 – Caractéristiques de la société objet des présentes :**

Les principales caractéristiques de la SC **2C MA** sont les suivantes :

❖ Acte constitutif de société :

La société a été constituée par les associés fondateurs suivant acte par Maître Jean-Marc CABANES-GELLY, Notaire à MONTPELLIER, le 21 novembre 2013, enregistré à la SIE de MONTPELLIER SUD EST le 25 novembre 2013 bordereau 2013/2865 case n°1.

❖ Immatriculation de la société :

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER depuis le 2 décembre 2013 sous le numéro SIREN **798 757 423**.

❖ Dénomination :

La dénomination de la société est : **2C MA**, ainsi qu'il ressort d'un extrait Kbis délivré par le greffe du tribunal de commerce de MONTPELLIER, en date du 27 février 2024 et à jour au 26 février 2024, et dont exemplaire est demeuré joint et annexé aux présentes (Annexe 1).

❖ Forme sociale :

La société est une société civile régie par les dispositions contenues dans le titre IX du Livre III du Code civil, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, ainsi que par ses statuts.

❖ Objet social :

Aux termes de l'article 2 des statuts sociaux, la société a pour objet, ce qui est littéralement rapporté ci-dessous :

*« La société a pour objet :*

*- la souscription de contrat de capitalisation et de parts de SCPI, la gestion des fonds détenus par la société par tout moyen approprié.*

*- la gestion de portefeuilles de titres quelle qu'en soit la nature*

*- l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.*

*La propriété, l'acquisition, la vente pour son propre compte et la gestion, également pour son propre compte, de tous instruments financiers, cotés en bourse ou non cotés, français ou étrangers, exclusivement dans le cadre d'un mandat de gestion consenti à un prestataire de services d'investissement choisi par la collectivité des associés.*

*Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.*

*Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société. ».*

❖ Siège social :

Le siège social de la société est fixé au : 8 rue Auguste Comte (34000) MONTPELLIER.

❖ Activité de la société :

Il ressort d'un avis de situation au répertoire SIRENE en date du 27 février 2024 et dont copie est demeurée jointe et annexée aux présentes (Annexe 2) que le code APE attaché à la principale activité exercée est le **66.30Z** correspondant à la « **Gestion de fonds** ».

❖ Durée :

La durée de la société a été fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANS** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

❖ Capital social :

Le capital social de la société est fixé à la somme de **DEUX CENT MILLE TROIS CENTS EUROS (200 300,00 EUR)**.

❖ Répartition du capital :

Le capital social est divisé en 2 003 parts sociales de 100,00 € de nominal chacune, numérotées de 1 à 2 003 et réparties comme suit :

- A Monsieur Paul de **CROZALS**, à concurrence :  
1 000 parts sociales en usufruit, numérotées de 1 à 1 000,  
1 part sociale en pleine propriété, numérotée 1 001,  
Ci.....**1 000 parts sociales en usufruit et 1 part sociale en pleine propriété.**
- A Madame Marie-Ange de **CROZALS**, à concurrence de :  
1 000 parts sociales en usufruit, numérotées de 1 002 à 2 001,  
1 part sociale en pleine propriété, numérotée 2 002,  
Ci.....**1 000 parts sociales en usufruit et 1 part sociale en pleine propriété.**
- A Madame Bérengère de **CROZALS**, à concurrence de 1 part sociale,  
Numérotée 2 003,  
Ci.....**1 part sociale.**
- A Mademoiselle Claire **MARTY-ANE**, à concurrence de 1 000 parts sociales en nue-propriété,  
Numérotées de 1 à 500 et de 1 002 à 1 501,  
Ci.....**1 000 parts sociales en nue-propriété.**
- A Mademoiselle Chloé **MARTY-ANE**, à concurrence de 1 000 parts sociales en nue-propriété,  
Numérotées de 501 à 1 000 et de 1 502 à 2 001,  
Ci.....**1 000 parts sociales en nue-propriété.**

Soit un total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 2 003 parts sociales.

❖ Libération du capital :

Les parties déclarent expressément que l'intégralité des apports composant le capital social a été libérée.

❖ Gérance de la société :

Il ressort de l'extrait Kbis référencé ci-dessus que les cogérants de la société sont :

- Monsieur Paul de **CROZALS**, plus amplement dénommé et domicilié en tête des présentes.
- Madame Marie-Ange de **CROZALS**, plus amplement dénommée et domiciliée en tête des présentes.
- Madame Bérengère de **CROZALS**, plus amplement dénommée et domiciliée en tête des présentes.

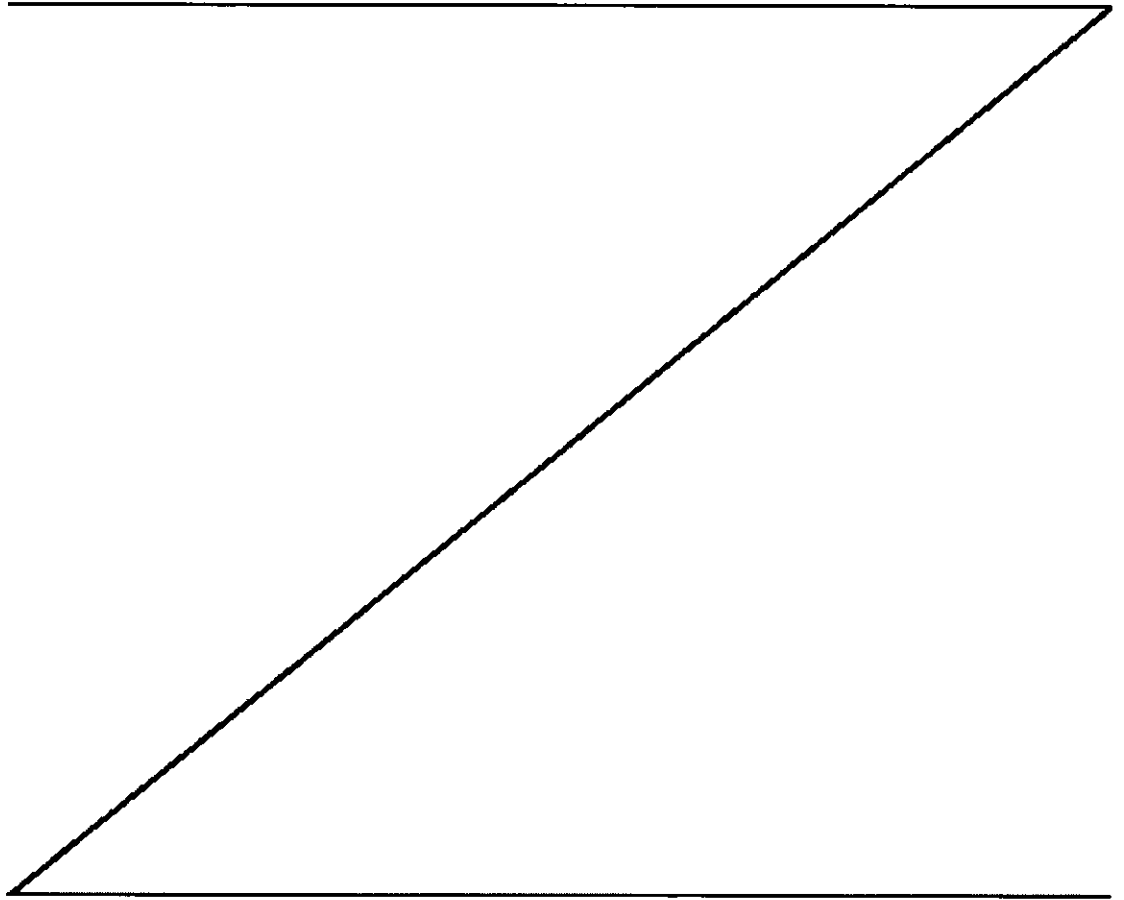
❖ Cession des titres soumis à agrément :

Il ressort de l'article 11 "Mutation entre vifs - nantissement réalisation forcée - retrait" des statuts sociaux, notamment ce qui suit, littéralement rapporté :

*« (...) Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés. A l'exception des cessions entre associés, lesquelles ne nécessitent aucun agrément. ».*

Les **DONATAIRES** sont, ainsi qu'il est précisé ci-dessus, associés de la société.

A ce titre, aucun agrément préalable n'est donc nécessaire pour la réalisation des présentes.



### **3 – Modifications statutaires préalables :**

#### **3.1 – Modification relatives à la gérance :**

Les associés, tous présents ce jour, décident conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code civil de prendre acte de la démission de Monsieur Paul **de CROZALS** et de Madame Marie-Ange **de CROZALS**, plus amplement dénommés et domiciliés en tête des présentes, de leurs fonctions de cogérants.

Quitus sans réserve leur est donné pour leur gestion.

En conséquence, la gérance sera désormais assurée par Madame Bérengère **de CROZALS**, plus amplement dénommée et domicilié en tête des présentes, unique gérante de la société.

#### **3.2 – Transfert de siège social :**

Les associés, tous présents ce jour, décident conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code civil de transférer le siège social :

DU : 8 rue Auguste Comte, (34000) MONTPELLIER.

AU : 22 rue Marcel de Serres (34000) MONTPELLIER.

A COMPTER DU : jour des présentes.

Et en conséquence de modifier l'article 4 « siège » des statuts sociaux.

***Ceci exposé, il est passé à la donation, objet des présentes :***

## DONATION ENTRE VIFS

*Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :*

PREMIERE PARTIE	DESIGNATION DES BIENS DONNES
DEUXIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES ET CONDITIONS DE LA DONATION
TROISIEME PARTIE	FISCALITE
QUATRIEME PARTIE	DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

### PREMIERE PARTIE – DESIGNATION DES BIENS DONNES

#### 1 – DESIGNATION DES BIENS DONNES

Les DONATEURS font donation, selon les modalités ci-après exprimées, aux DONATAIRES, qui acceptent expressément, les biens ci-après désignés :

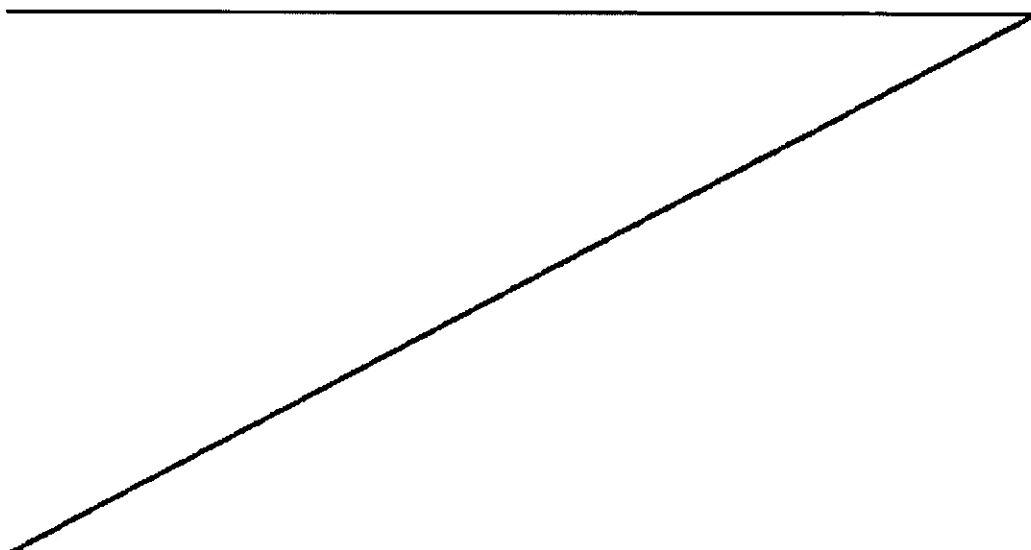
#### 1.1 – Donations consenties par Monsieur Paul de CROZALS :

1.1.1 – Donation consentie par Monsieur Paul de CROZALS au profit de Claire MARTY-ANE :

#### ❖ ARTICLE UN

Désignation des biens donnés :

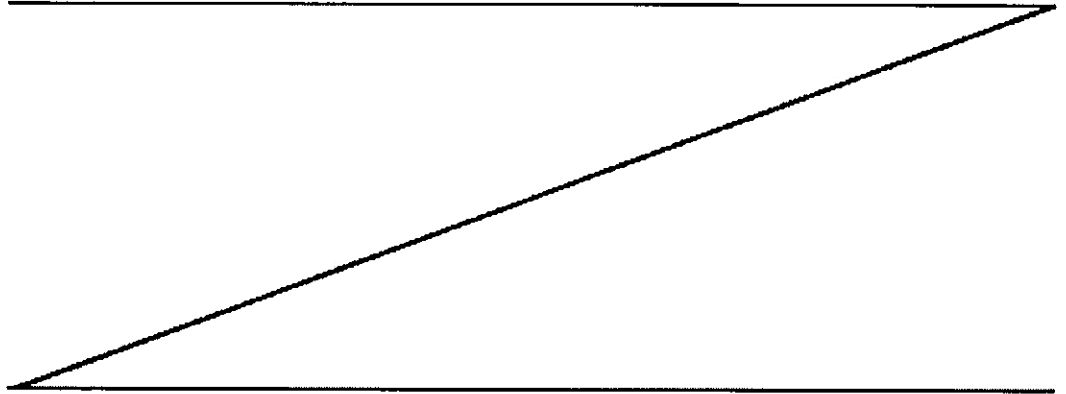
L'USUFRUIT VIAGER de 500 parts sociales numérotées de 1 à 500 de la société dénommée **2C MA** plus amplement désignée en l'exposé qui précède.



❖ ARTICLE DEUX

Désignation des biens donnés :

La PLEINE-PROPRIETE de 1 part sociale numérotées de 1 001 de la société dénommée **2C MA** plus amplement désignée en l'exposé qui précède.

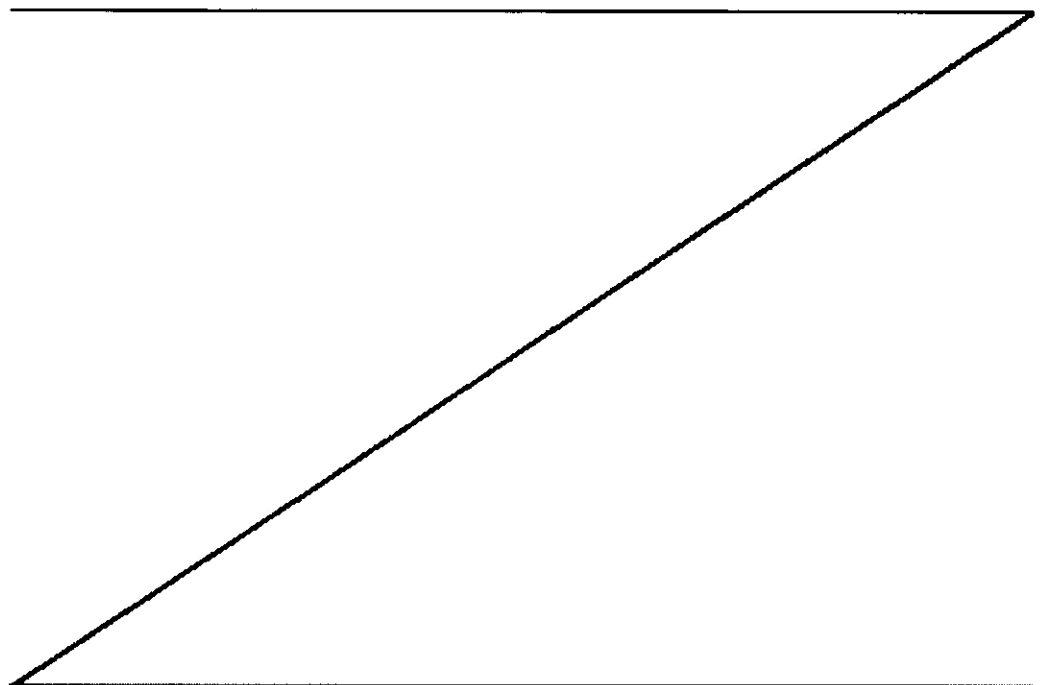


1.1.2 – Donation consentie par Monsieur Paul de CROZALS au profit de Chloé MARTY-ANE :

❖ ARTICLE TROIS

Désignation des biens donnés :

L'USUFRUIT VIAGER de 500 parts sociales numérotées de 501 à 1 000 de la société dénommée **2C MA** plus amplement désignée en l'exposé qui précède.



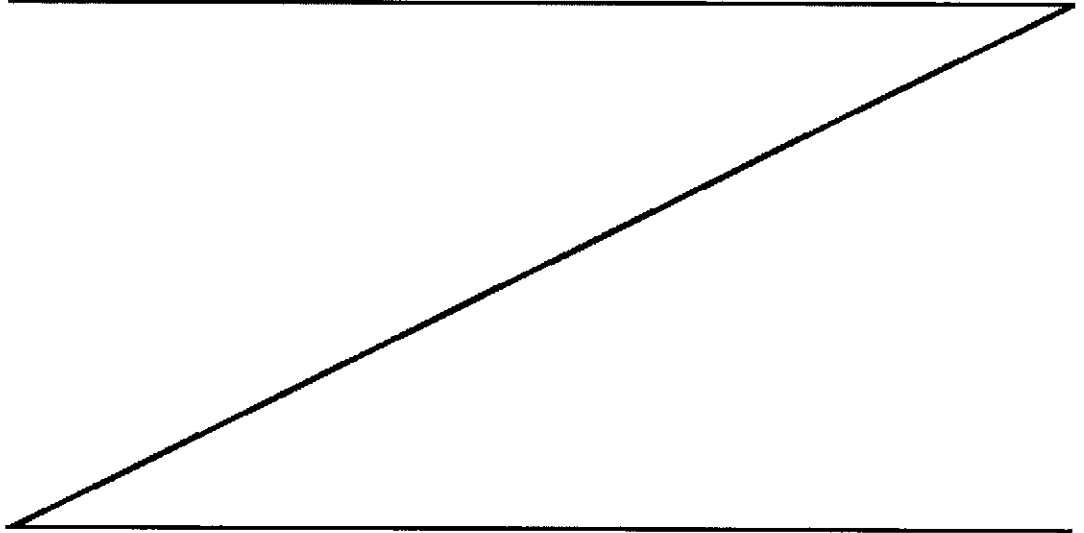
**1.2 – Donations consenties par Madame Marie-Ange de CROZALS :**

**1.2.1 – Donation consentie par Madame Marie-Ange de CROZALS au profit de Claire MARTY-ANE :**

**❖ ARTICLE QUATRE**

Désignation des biens donnés :

**L'USUFRUIT VIAGER** de 500 parts sociales numérotées de 1 002 à 1 501 de la société dénommée **2C MA** plus amplement désignée en l'exposé qui précède.

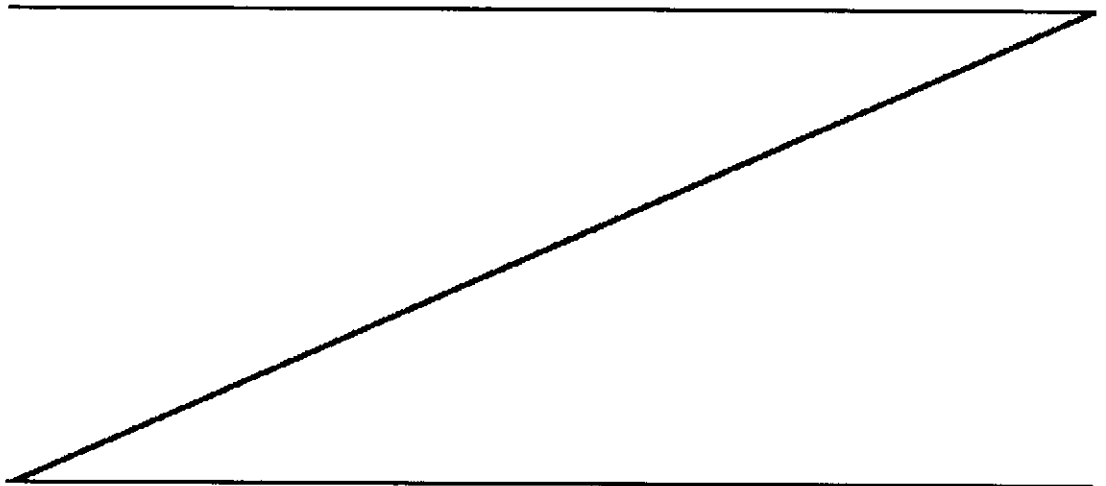


**1.2.2 – Donation consentie par Madame Marie-Ange de CROZALS au profit de Chloé MARTY-ANE :**

**❖ ARTICLE CINQ**

Désignation des biens donnés :

**L'USUFRUIT VIAGER** de 500 parts sociales numérotées de 1 502 à 2 001 de la société dénommée **2C MA** plus amplement désignée en l'exposé qui précède.



❖ ARTICLE SIX

Désignation des biens donnés :

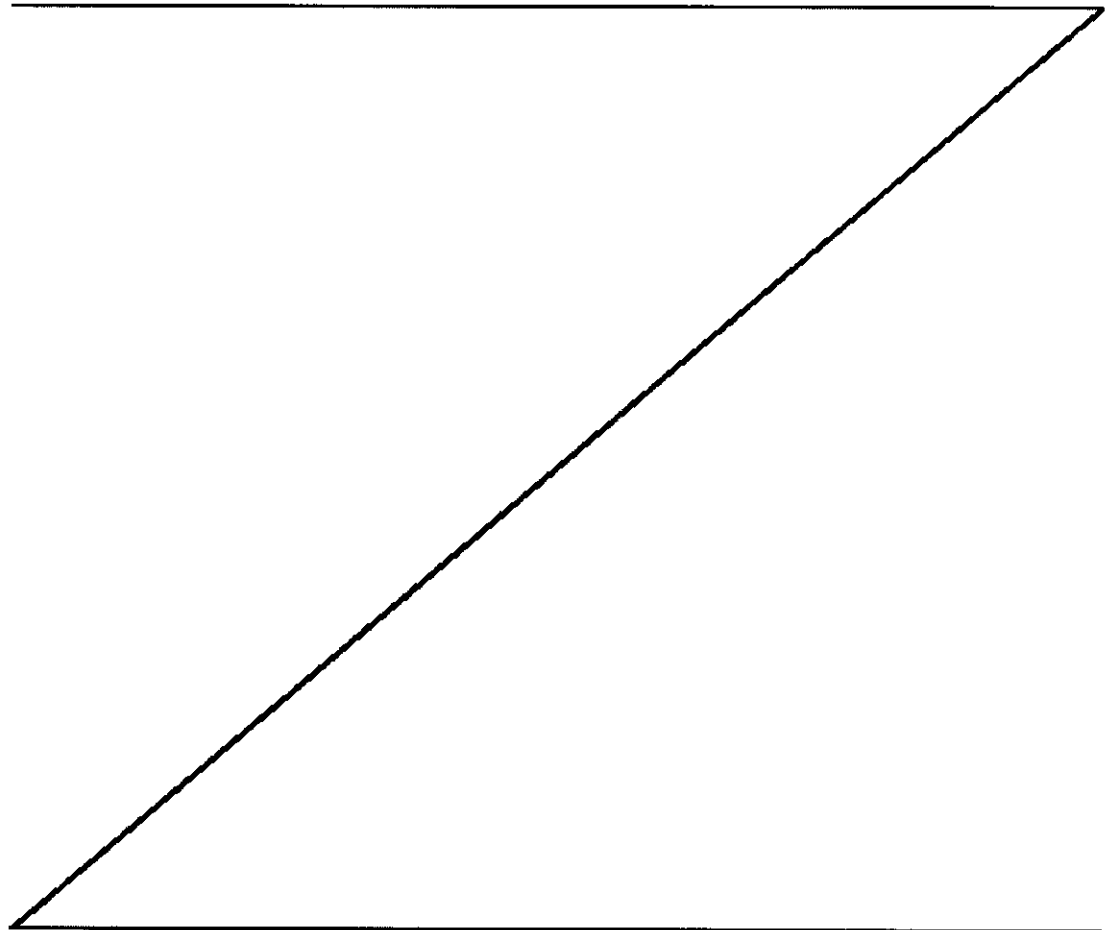
La PLEINE-PROPRIETE de 1 part sociale numérotées de 2 002 de la société dénommée **2C MA** plus amplement désignée en l'exposé qui précède.

---

**DEUXIEME PARTIE  
CARACTERISTIQUES & CONDITIONS DE LA DONATION**

**2 – CARACTERISTIQUES DE LA DONATION ENTRE VIFS**

---



### **3.2 – Dispense d'interdiction d'aliéner ou de nantir :**

Le **DONATEUR** n'a pas souhaité stipuler d'interdiction d'aliéner ou de nantir aux présentes.

### **3.3 – Clause d'exclusion de communauté et d'indivision pacsimoniale :**

#### **3.3.1 – Clause d'exclusion de communauté/société d'acquêts :**

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté, ou société d'acquêts, présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est expressément limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

#### **3.3.2 – Clause d'exclusion de l'indivision pacsimoniale :**

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

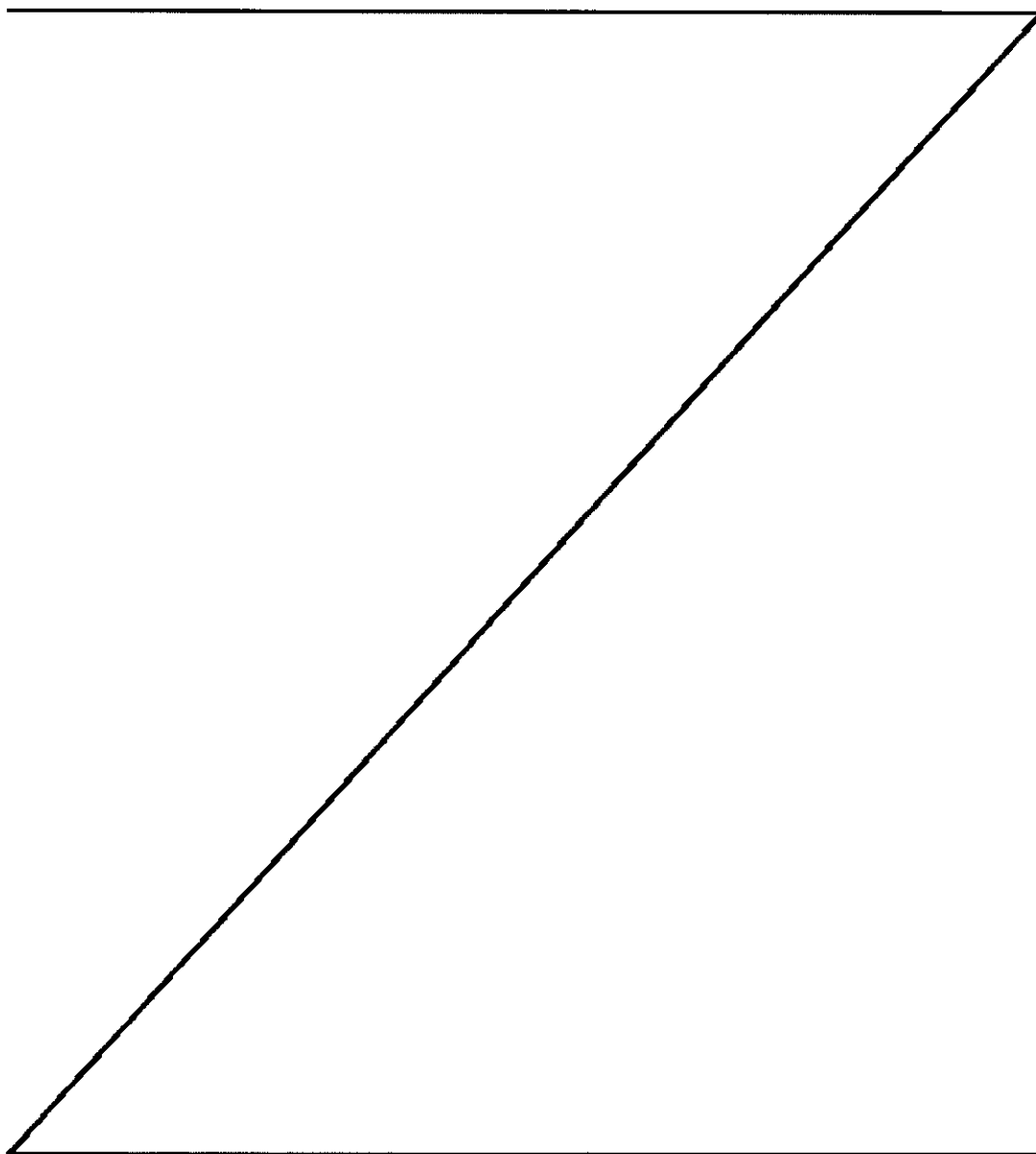
### **3.4 – Action révocatoire :**

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*



#### 4 – TRANSFERT DE PROPRIETE – MODALITES DE JOUISSANCE

##### 4.1 – En ce qui concerne les droits sociaux de la Société transmis en pleine propriété :

###### 4.1.1 – Propriété :

Les **DONATAIRES** seront propriétaires à compter de ce jour du ou des biens donnés aux présentes.

###### 4.1.2 – Jouissance :

Les **DONATAIRES** en auront la jouissance à compter du même jour.

##### 4.2 – En ce qui concerne l'usufruit viaquer des droits sociaux de la Société transmis aux présentes :

###### 4.2.1 – Propriété :

Les **DONATAIRES** sont propriétaires des droits sociaux transmis aux présentes pour en avoir reçu la nue-propriété aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Marc CABANES-GELLY, Notaire à MONTPELLIER, le 6 janvier 2014, enregistré au SIE de MONTPELLIER SUD EST, le 10 janvier 2014, bordereau n°2014/330 case n°1.

###### 4.2.2 – Jouissance :

Les **DONATAIRES** en auront la jouissance à compter de ce jour.

#### 5 – CONDITIONS PARTICULIERES

##### 5.1 – Conditions – Droits sociaux :

###### 5.1.1 – Déclarations diverses :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les droits sociaux donnés et en avoir une copie en sa possession dès avant ce jour.

Il déclare en outre avoir reçu toutes les précisions nécessaires et qui sont relatives aux tenues des assemblées générales, notamment sur leur tenue, leur convocation etc.

### 5.1.2 – Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de droits sociaux, et du consentement unanime des associés constaté aux présentes conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code civil, il y a lieu de modifier les articles des statuts concernant les apports et le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

#### « Article 6 – APPORT

*[il est ajouté in fine de cette disposition statutaire ce qui suit :]*

*Suivant acte reçu le 19 mars 2024, par Maître Jean-Marc CABANES-GELLY, Notaire à MONTPELLIER, Monsieur Paul de CROZALS et Madame Marie-Ange de CROZALS ont fait donation, de l'intégralité des titres qu'ils détenaient au profit de Mademoiselle Claire MARTY-ANE et Mademoiselle Chloé MARTY-ANE ».*

#### « Article 7 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT MILLE TROIS CENTS EUROS (200 300,00 EUR)** et est divisé en 2 003 parts sociales de 100,00 € chacune, numérotées de 1 à 2 003 et réparties entre les membres de la société comme suit :*

- *A Madame Bérengère de **CROZALS**, à concurrence de 1 part sociale, Numérotée 2 003,  
Ci.....1 part sociale.*
- *A Mademoiselle Claire **MARTY-ANE**, à concurrence de 1 001 parts sociales,  
Numérotées de 1 à 500 et de 1 001 à 1 501,  
Ci.....1 001 parts sociales.*
- *A Mademoiselle Chloé **MARTY-ANE**, à concurrence de 1 001 parts sociales,  
Numérotées de 501 à 1 000 et de 1 502 à 2 002,  
Ci.....1 001 parts sociales.*

*Soit un total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 2 003 parts sociales. »*

### 5.1.3 – Publication – Pouvoirs – Mise à jour des statuts :

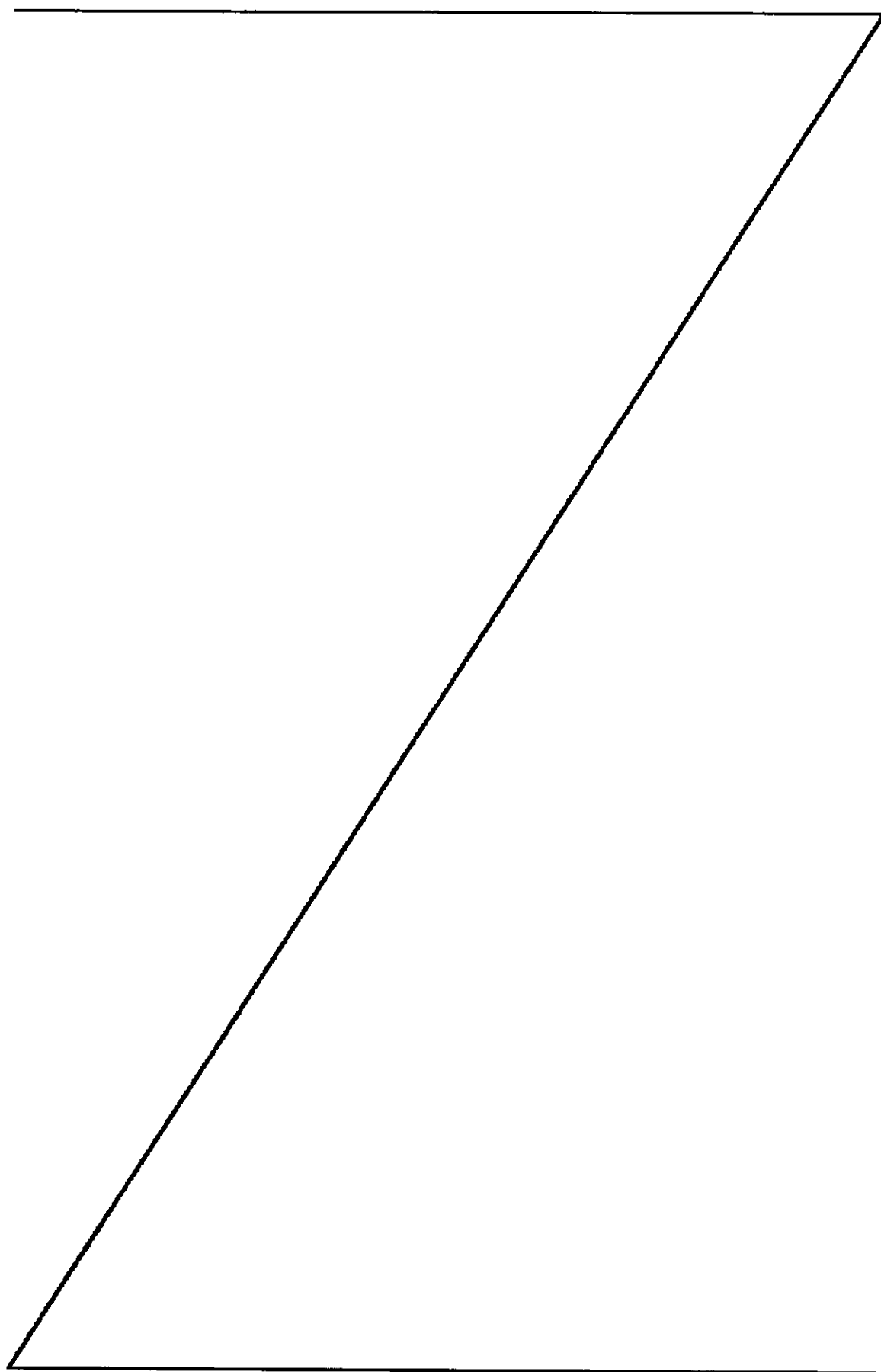
Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

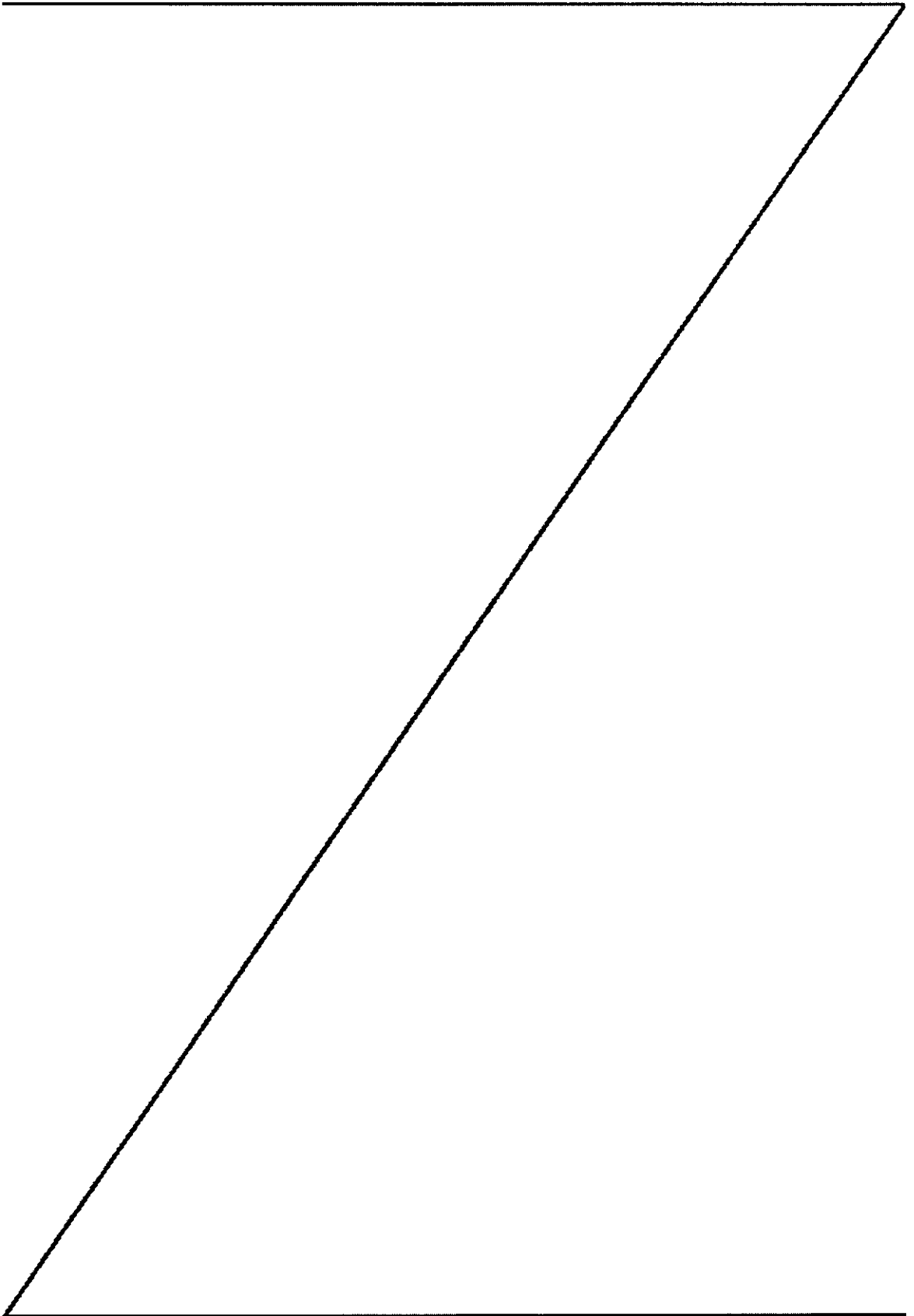
La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné, et les parties aux présentes donnent tous pouvoirs à tout clerc de l'office notarial du notaire soussigné à l'effet de rendre les statuts conformes aux modifications résultant des présentes et à procéder à l'ensemble des formalités légales, réglementaires ou statutaires.

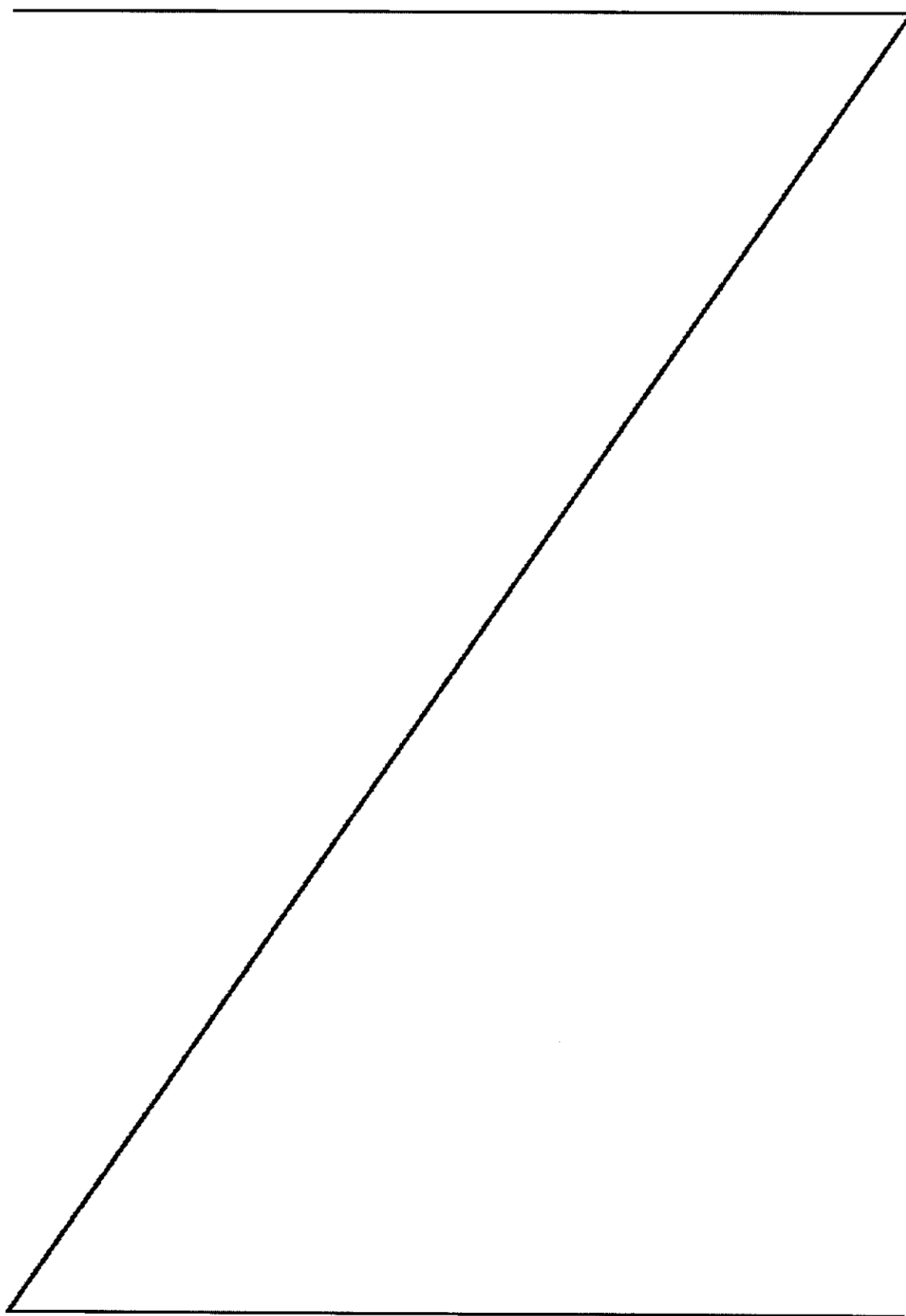
### 5.1.4 – Forme - condition et opposabilité des mutations :

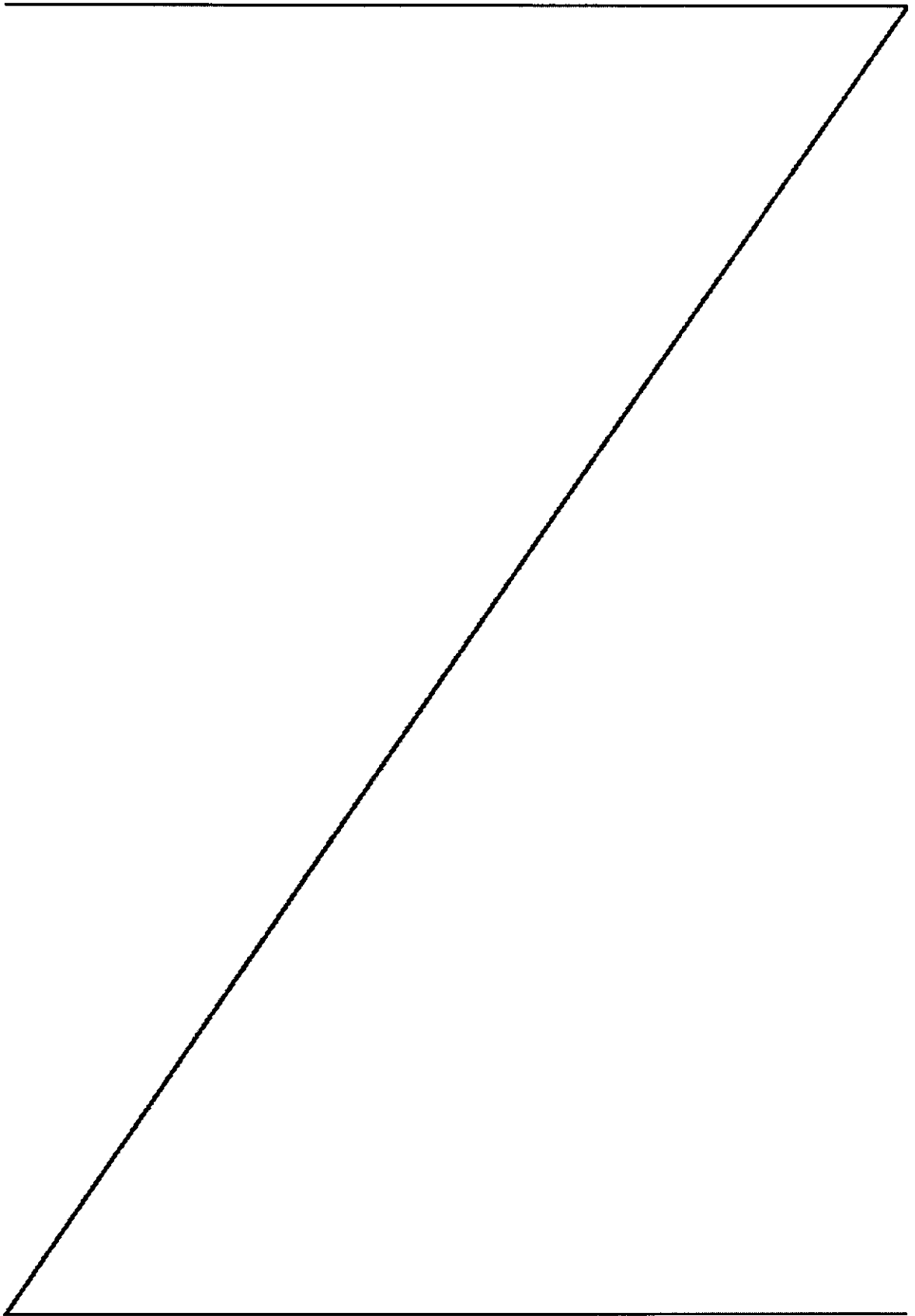
La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

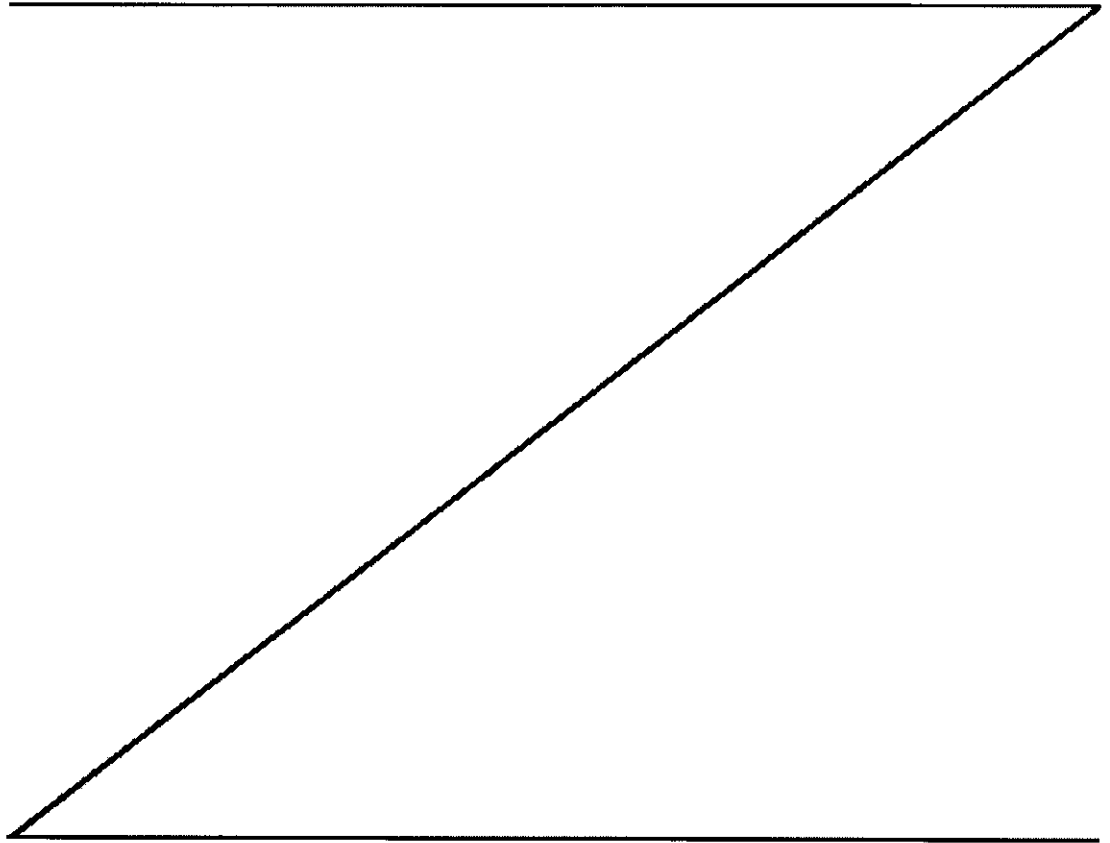
La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.











## **9 – DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE**

### **9.1 – Pouvoirs – Formalités :**

Pour l'accomplissement des formalités, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou successeur à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, et de procéder à toutes les formalités requises par les présentes auprès du tribunal du greffe de commerce compétent.

### **9.2 – Enregistrement :**

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts compétente.

### **9.3 – Frais :**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y oblige expressément.

Il est ici précisé, conformément à la doctrine administrative, que la prise en charge des frais de donation par le **DONATEUR** n'est pas assimilée à une donation complémentaire taxable (BOI-ENR-DG-50-10-20 n° 150).

### **9.4 – Titres – Correspondance et renvoi des pièces :**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les

frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **9.5 – Autorisation de destruction des documents et pièces :**

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

#### **9.6 – Mention légale d'information :**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des

raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

#### **9.7 – Certification d'identité :**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

#### **9.8 – Election de domicile :**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

#### **9.9 – Formalisme lié aux annexes :**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.




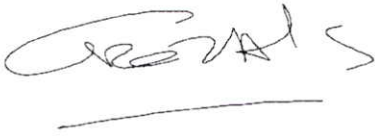

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

#### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p><b>M. de CROZALS Paul a signé</b> à MONTPELLIER le 20 mars 2024</p>	
<p><b>Mme de CROZALS Marie-Ange a signé</b> à MONTPELLIER le 20 mars 2024</p>	
<p><b>Melle MARTY-ANE Claire a signé</b> à MONTPELLIER le 20 mars 2024</p>	
<p><b>Mme de CROZALS Bérengère a signé</b> à MONTPELLIER le 20 mars 2024</p>	
<p><b>et le notaire Me CABANES-GELLY JEAN-MARC a signé</b> à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT MARS</p>	

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie par extrait contenu sur 24 pages, certifiée conforme pour la partie extraite à la minute par le notaire soussigné, sans renvoi ni mot nul.

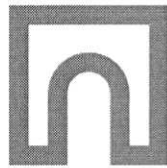


## **2C MA**

Société civile au capital de 548 100,00 €  
Siège social : 22 rue Marcel de Serres (34000) MONTPELLIER  
RCS MONTPELLIER n°798 757 423

### **STATUTS MIS A JOUR**

**AU 19/03/2024**



## **NOTAIRES FOCH**

En suite de :

- La donation de parts sociales par Monsieur et Madame Paul de CROZALS à Mesdemoiselles Claire et Chloé MARTY-ANE en date du 19 mars 2024 ;
- L'augmentation de capital social par apport en numéraire de Madame Bérengère de CROZALS en date du 19 mars 2024.

Certifiés conformes

Le gérant : Bérengère de CROZALS



## STATUTS DE SOCIÉTÉ CIVILE

### A la requête de :

1°/ Monsieur Paul Auguste Marie **de CROZALS**, retraité, époux de Madame Marie-Ange Jeanne Françoise **PONSEILLE**, demeurant à MONTPELLIER (34000) 8 rue Auguste Comte.

Né à BEZIERS (34500) le 14 janvier 1937.

Marié à la mairie de MONTPELLIER (34000) le 28 mai 1964 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Camille AUTARD, notaire à MONTPELLIER, le 27 mai 1964.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°/ Madame Marie-Ange Jeanne Françoise **PONSEILLE**, Directrice de société, épouse de Monsieur Paul Auguste Marie **de CROZALS**, demeurant à MONTPELLIER (34000) 8 rue Auguste Comte.

Née à MONTPELLIER (34000) le 19 janvier 1943.

Mariée à la mairie de MONTPELLIER (34000) le 28 mai 1964 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Camille AUTARD, notaire à MONTPELLIER, le 27 mai 1964.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°/ Madame Bérengère Adrienne Simone **de CROZALS**, Directrice d'établissement de santé, épouse de Monsieur Jean-Philippe Bertrand Marie **MARTY-ANE**, demeurant à MONTPELLIER (34000) 1 rue des Primevères.

Née à MONTPELLIER (34000) le 6 juin 1967.

Mariée à la mairie de ALIGNANDUVENT (34290) le 5 mai 2001 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître André SIMONNET, notaire à MONTPELLIER, le 17 avril 2001.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

## PLAN DE L'ACTE

### PREMIERE PARTIE

#### STATUTS

**Titre I - Caractéristiques**

**Titre II - Capital social**

**Titre III - Parts sociales**

**Titre IV - Administration**

**Titre V - Comptes sociaux**

**Titre VI - Dispositions diverses**

### DEUXIEME PARTIE

#### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

## **PREMIERE PARTIE - STATUTS**

### **TITRE I - CARACTERISTIQUES**

#### **ARTICLE PREMIER - FORME**

La société a la forme d'une société civile est régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, et par les présents statuts.

#### **ARTICLE DEUXIEME - OBJET**

La société a pour objet :

- la souscription de contrat de capitalisation et de parts de SCPI, la gestion des fonds détenus par la société par tout moyen approprié.
- la gestion de portefeuilles de titres quelle qu'en soit la nature
  - l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

La propriété, l'acquisition, la vente pour son propre compte et la gestion, également pour son propre compte, de tous instruments financiers, cotés en bourse ou non cotés, français ou étrangers, exclusivement dans le cadre d'un mandat de gestion consenti à un prestataire de services d'investissement choisi par la collectivité des associés.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

#### **ARTICLE TROISIEME - DENOMINATION**

La société est dénommée : 2C MA.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots " Société Civile " et de l'indication du capital social.

#### **ARTICLE QUATRIEME - SIEGE**

Le siège social est fixé à : MONTPELLIER (34000), 22 rue Marcel de Serres  
Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE CINQUIEME - DUREE**

La société est constituée pour une durée de 99 années

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE PREMIER – APPORTS**

#### **Apports en numéraire**

**Les associés effectuent les apports suivants à la société :**

#### **Monsieur Paul de CROZALS**

**En numéraire**

**La somme de CENT MILLE CENT EUROS (100.100,00 EUR).**

Cette somme sera libérée ultérieurement.

#### **Madame Marie-Ange de CROZALS**

**En numéraire**

**La somme de CENT MILLE CENT EUROS (100.100,00 EUR).**

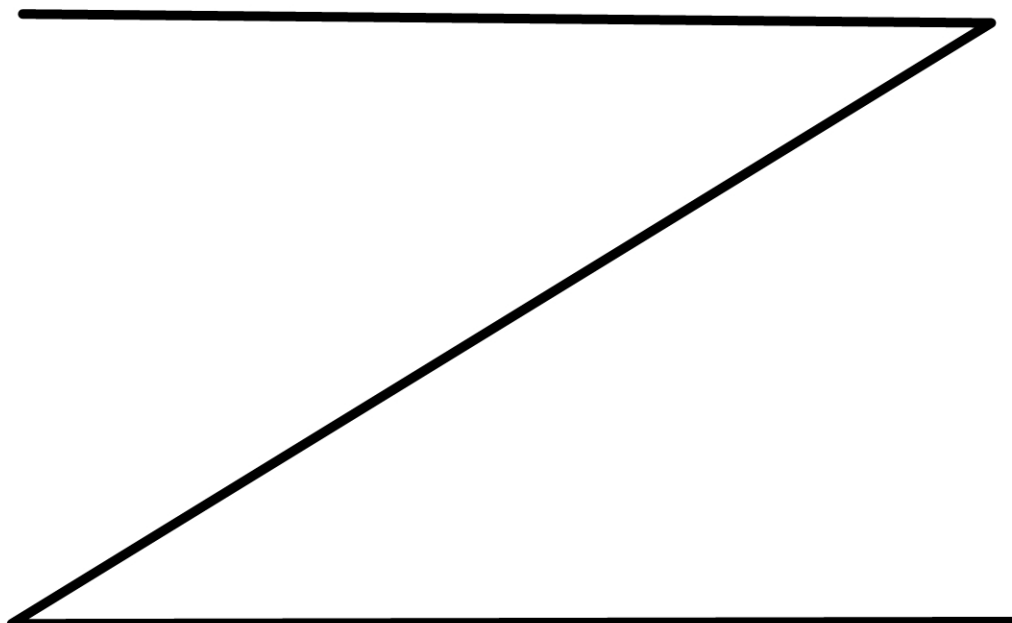
Cette somme sera libérée ultérieurement.

#### **Madame Bérengère MARTY-ANE**

**En numéraire**

**La somme de CENT EUROS (100,00 EUR).**

Cette somme sera libérée ultérieurement.



Suivant acte reçu le 19 mars 2024, par Maître Jean-Marc CABANES-GELLY, Notaire à MONTPELLIER, Monsieur Paul de CROZALS et Madame Marie-Ange de CROZALS ont fait donation, de l'intégralité des titres qu'ils détenaient au profit de Mademoiselle Claire MARTY-ANE et Mademoiselle Chloé MARTY-ANE.

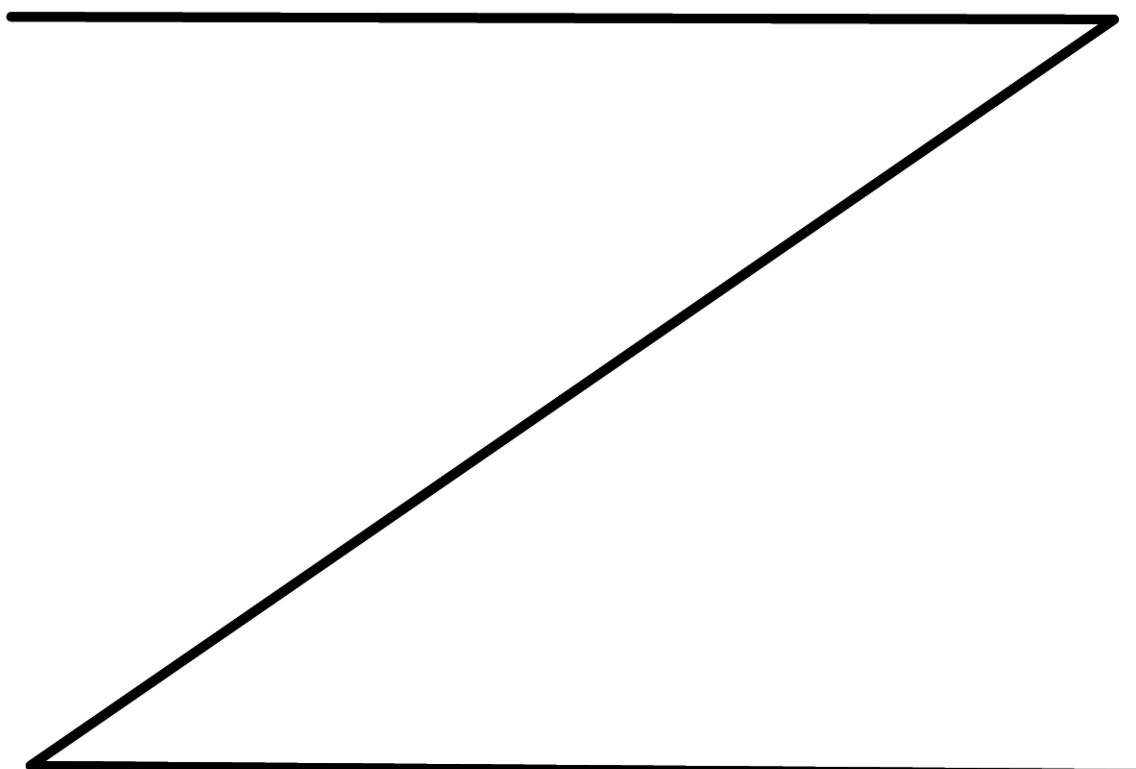
Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Marc CABANES-GELLY, Notaire à MONTPELLIER, le 19 mars 2024, contenant décision unanime des associés, le capital social a été augmenté de 347 800,00 € par voie d'apport en numéraire réalisé par Madame Bérengère de CROZALS.

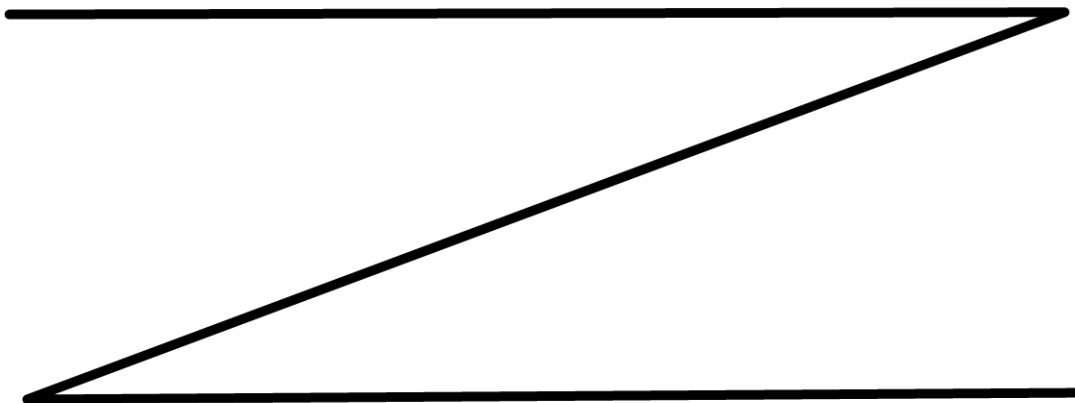
#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT QUARANTE-HUIT MILLE CENT EUROS (548 100,00 EUR)** et est divisé en 5 481 parts sociales de 100,00 € chacune, numérotées de 1 à 5 481 et réparties entre les membres de la société comme suit :

- A Madame Bérengère **de CROZALS**, à concurrence de 3 479 parts sociales,  
Numérotées 2 003 à 5 481,  
**Ci.....3 479 parts sociales.**
- A Mademoiselle Claire **MARTY-ANE**, à concurrence de 1 001 parts sociales,  
Numérotées de 1 à 500 et de 1 001 à 1 501,  
**Ci.....1 001 parts sociales.**
- A Mademoiselle Chloé **MARTY-ANE**, à concurrence de 1 001 parts sociales,  
Numérotées de 501 à 1 000 et de 1 502 à 2 002,  
**Ci.....1 001 parts sociales.**

Soit un total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 5 481 parts sociales.





## ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

### Modalités

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées ;

- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

### Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées - usufruit d'une part, nue-propiété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propiétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propiétaire pour la nue-propiété. Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion ci-après indiquée à l'article « MUTATION ».

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propiétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article « MUTATION ».

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

### **Pacte de préférence en cas de démembrement de parts**

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-proprétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-proprétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-proprétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-proprétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-proprétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

### **ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre

eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire seront reportés sur ledit bien.

### **TITRE III - PARTS SOCIALES**

#### **ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS**

##### **Cas général**

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social.

##### **Minorité**

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

#### **Indivisibilité des parts - Démembrement des parts – Indivision**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-proprété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier ; :

Pour toutes ces décisions, le nu-proprétaire devra être également convoqué.

#### **ARTICLE 11 - MUTATION ENTRE VIFS – NANTISSEMENT REALISATION FORCEEE – RETRAIT**

##### **Mutation entre vifs**

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux

tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées. Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés. A l'exception des cessions entre associés, lesquelles ne nécessitent aucun agrément.

### **Nantissement – Réalisation forcée**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978. Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

### **Retrait d'un associé**

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer de la société en faisant la demande par lettre recommandée avec avis de réception. Ce droit ne pourra être exercé qu'après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés devant intervenir au plus tard dans les deux mois à compter de sa demande. L'associé retrayant a droit au remboursement de ses parts dont la valeur sera fixée d'un commun accord, à dire d'expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de démembrement de parts sociales, le retrait ne peut intervenir que sur demande adressée à la société concurremment par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

## **ARTICLE 12 - MUTATION PAR DECES**

### **Mutation à titre gratuit**

La qualité d'associé est transmise à tous les descendants et/ou ascendants de l'associé décédé ou de l'associé donateur sous réserve qu'ils soient déjà associés de la société. Les autres ayants droit (autres que déjà associés) doivent obtenir l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Dans l'hypothèse d'une transmission par décès les ayants-droit qui ne peuvent ou ne veulent pas devenir associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants-droit évincés, selon le cas.

### **Dissolution d'une personne morale associée**

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

### **Redressement - Liquidation**

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

#### **ARTICLE 13—OBLIGATION DES ASSOCIES**

##### **Contribution au passif social**

Sous réserve des stipulations applicables aux associés mineurs, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse.

#### **TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

##### **CHAPITRE I : GERANCE**

#### **ARTICLE 14 - NOMINATION – REVOCATION - DEMISSION**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Toute personne physique ou morale peut être gérante. Les fonctions du ou des gérants cessent par leur dissolution ou liquidation ou règlement judiciaire s'il s'agit d'une personne morale, leur décès, l'application d'une mesure de protection ou d'un mandat de protection future, ou d'une faillite personnelle, s'il s'agit d'une personne physique.

Tout gérant peut être nommé ou est révocable par décision collective prise à l'unanimité.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

#### **ARTICLE 15 - POUVOIRS – INFORMATION DES ASSOCIES**

##### **Pouvoirs**

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.

Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, mais ils ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective ordinaire à l'unanimité des associés :

- Vendre des biens et droits immobiliers.
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.
- Consentir un bail commercial, rural, le renouvellement ou la modification d'un tel bail.
- Participer à la fondation de société.
- Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer.
- Vendre, acheter, apporter, racheter des biens ou valeurs mobilières
- Et plus généralement, tout acte de disposition

### **Information des associés**

Les associés ont le droit de consulter au siège social, le cas échéant avec l'assistance d'un conseil, les livres et les documents sociaux. Ils peuvent poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

## **CHAPITRE II : DECISIONS COLLECTIVES**

### **ARTICLE 16 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES**

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous seing privé.

### **ARTICLE 17 - CONVOCATION**

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

#### **ARTICLE 18 - PROJET DE RESOLUTIONS - COMMUNICATION**

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

#### **ARTICLE 19- ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES**

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul ou quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

#### **ARTICLE 20 - TENUE DES ASSEMBLEES**

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

#### **ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX**

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le

nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

#### **ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales. Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé. Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices. Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Les décisions sont prises à l'unanimité des parts sociales émises par la société.

#### **ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance ;

- prononcer à toute époque, la dissolution anticipée de la société, ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

- décider de tout acte de disposition

Les décisions sont prises à l'unanimité des parts sociales émises par la société.

#### **ARTICLE 24 - DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE**

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

### **TITRE V - COMPTES SOCIAUX**

#### **ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 26 – DEFINITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE**

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux, et autres charges de la société, en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est limité à la trésorerie disponible sur le (ou les) compte(s) bancaire(s) de la société. La trésorerie disponible ne comprend pas les placements réalisés par la société, et ce sous quelque forme que ce soit.

Le solde éventuel sera affecté en réserve ordinaire.

## **TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 27- COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

### **ARTICLE 28- REDRESSEMENT – LIQUIDATION D'UN ASSOCIE**

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

### **ARTICLE 29 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité, l'application d'un mandat de protection future, ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

### **ARTICLE 30 - LIQUIDATION**

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

### **ARTICLE 31 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

**TELS SONT LES STATUTS****DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES  
ET TRANSITOIRES****FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société ainsi que les requérants l'y obligent.

**PREMIER EXERCICE SOCIAL**

Par dérogation, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2013.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

**ACTES – SOCIETE EN FORMATION**

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité. La société, régulièrement immatriculée, par décision ordinaire des associés, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont réputés avoir été à l'origine contractés par celle-ci.

**MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES - POUVOIRS**

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les requérants donnent mandat au Gérant pour accomplir les actes suivants, savoir :

- Ouverture de tout compte bancaire au nom de la société en formation,
- Faire toute déclaration au nom de ladite Société,
- Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Tous pouvoirs sont en outre donnés aux gérants ci-après nommés, ou à chacun d'eux s'ils sont plusieurs, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Il est d'ores et déjà donné mandat aux gérants ci-après désignés, avec faculté d'agir séparément, à l'effet de :

- Souscrire au nom de la société deux (2) contrats de capitalisation de CENT MILLE EUROS (100.000,00 EUR) chacun
- Souscrire au nom de la société une à douze parts de SCPI de HUIT CENT SOIXANTE EUROS (860,00 EUR) chacune.

**NOMINATION DU PREMIER GERANT**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

En cas de décès ou de démission de l'un des co-gérants, la gérance sera assurée par les autres gérants. En conséquence, il ne sera pas nommé de gérant tant qu'il subsistera au moins l'un des gérants originaires, ci-avant nommés.

#### **DECLARATION FISCALE**

La présente société sera soumise au régime fiscal des sociétés de personnes. Elle pourra ultérieurement être soumise à l'impôt sur les sociétés soit par une option, qui est irrévocable, soit à raison de son activité si celle-ci est alors commerciale.

#### **Démembrement de propriété**

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, l'article 8 du Code général des impôts conduit à imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices, par suite il est expressément stipulé que l'usufruitier, et non le nu-proprétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société.

#### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

#### **MENTION LEGALE D'INFORMATION**

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du service de la publicité foncière compétent et à des fins comptables et fiscales. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : "NOTAIRES FOCH, SCP de Notaires", titulaire d'un Office Notarial à MONTPELLIER (Hérault), 222 Place Ernest Granier  
Téléphone : 04.67.66.87.00 Télécopie : 04.67.66.32.31  
Courriel : contact@notairesfoch.com.

#### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.









# M3-A

## COSEA

N°1683\*01

### DECLARATION RELATIVE AUX DIRIGEANTS ET AUX AUTRES PERSONNES LIEES A L'EXPLOITATION

#### PERSONNE MORALE

NE COMPORTANT PAS D'ASSOCIE INDEFINIMENT ET SOLIDAIREMENT RESPONSABLE SA, SAS, SARL, SOCIETE CIVILE

RESERVE AU CFE M G U I D B E F H J K T

Declaration n° \_\_\_\_\_ transmise le \_\_\_\_\_  
reçue le \_\_\_\_\_

DEMANDE D'INSCRIPTION MODIFICATIVE au RCS le cas échéant au  RM  
 INTERCALAIRE suite M2, M2 agricole, M3-A (appeler uniquement dénomination et forme juridique)

Intercalaire N° \_\_\_\_\_

REMPILIR DANS TOUS LES CAS si l'imprimé constitue une DEMANDE D'INSCRIPTION modificative au RCS les cadres n° 1, 2, 3, 6, 7; s'il est utilisé à titre d'INTERCALAIRE, les cadres 1 et 2  
POUR CHAQUE PERSONNE DECLAREE les cadres 4, le cas échéant 4bis

#### RAPPEL D'IDENTIFICATION

DENOMINATION 2C MA  
Forme Juridique Société Civile

SIÈGE OU 1<sup>er</sup> ETABLISSEMENT EN FRANCE POUR LES SOCIETES ETRANGERES :  
rés. bat. n° voie localit. 8 rue Auguste Comte

N° UNIQUE D'IDENTIFICATION 71918715174213  
 IMMATRICULATION AU RCS DU GREFFE DE MONTPELLIER  
 AU RM DANS LE DEPT. DE \_\_\_\_\_

Code Postal 34000 Commune MONTPELLIER

POUR DECLARATION DE MODIFICATION  0  1  2  0  1  4  Nouveau  Partant REMPLIR 4bis  
 Modification situation personnelle  Maintenu ancienne qualité \_\_\_\_\_  
QUALITE Associé

REPRESENTANT DE LA PERSONNE MORALE DIRIGEANTE (seulement lorsqu'un texte le prévoit)  
Pour modification du représentant  Nouveau  Partant REMPLIR 4bis  Modification situation personnelle  
Nom de naissance \_\_\_\_\_  
Nom d'usage \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_  
Né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ Nationalité \_\_\_\_\_  
Domicile \_\_\_\_\_  
Code postal \_\_\_\_\_ Commune \_\_\_\_\_

Nom de naissance MARTY-ANE Prénom : Claire Chantal Marie Ange  
Né(e) le 05/04/2004 à MONTPELLIER Nationalité française  
Dénomination, forme juridique \_\_\_\_\_  
Domicile / Siège 1 rue des Pimevètes  
Code postal 34000 Commune MONTPELLIER  
Pour une personne morale Lieu et n° d'immatriculation \_\_\_\_\_

4 bis  
 PARTANT Nom de naissance \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_  
Nom d'usage \_\_\_\_\_  
Dénomination, forme juridique \_\_\_\_\_

POUR DECLARATION DE MODIFICATION  \_\_\_\_\_  Nouveau  Partant REMPLIR 4bis  
 Modification situation personnelle  Maintenu ancienne qualité \_\_\_\_\_  
QUALITE \_\_\_\_\_

REPRESENTANT DE LA PERSONNE MORALE DIRIGEANTE (seulement lorsqu'un texte le prévoit)  
Pour modification du représentant  Nouveau  Partant REMPLIR 4bis  Modification situation personnelle  
Nom de naissance \_\_\_\_\_  
Nom d'usage \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_  
Né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ Nationalité \_\_\_\_\_  
Domicile \_\_\_\_\_  
Code postal \_\_\_\_\_ Commune \_\_\_\_\_

Pour les sociétés commerciales, l'intéressé peut-il engager seul la société  oui  non  
Nom de naissance \_\_\_\_\_  
Nom d'usage \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_  
Né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ Nationalité \_\_\_\_\_  
Dénomination, forme juridique \_\_\_\_\_  
Domicile / Siège \_\_\_\_\_  
Code postal \_\_\_\_\_ Commune \_\_\_\_\_  
Pour une personne morale Lieu et n° d'immatriculation \_\_\_\_\_

4 bis  
 PARTANT Nom de naissance \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_  
Nom d'usage \_\_\_\_\_  
Dénomination, forme juridique \_\_\_\_\_



# M3-A

# ROSA

N°11683\*01

## DECLARATION RELATIVE AUX DIRIGEANTS ET AUX AUTRES PERSONNES LIEES A L'EXPLOITATION

### PERSONNE MORALE

NE COMPORTANT PAS D'ASSOCIE INDEFINIMENT ET SOLIDAIREMENT RESPONSABLE SA, SAS, SARL, SOCIETE CIVILE

RESERVE AU CFE M G U I D B E F H J K T

Declaration n° \_\_\_\_\_ transmise le \_\_\_\_\_  
reçue le \_\_\_\_\_
 DEMANDE D'INSCRIPTION MODIFICATIVE au RCS le cas échéant au  RM  
 INTERCALAIRE suite M2, M2 agricole, M3-A (rappeler uniquement dénomination et forme juridique)

Intercalaire n° \_\_\_\_\_

REEMPLIR DANS TOUS LES CAS si l'imprimé constitue une DEMANDE D'INSCRIPTION modificative au RCS les cadres n° 1, 2, 3, 6, 7; s'il est utilisé à titre d'INTERCALAIRE, les cadres 1 et 2  
 POUR CHAQUE PERSONNE DECLAREE les cadres 4, le cas échéant 4bis

#### RAPPEL D'IDENTIFICATION

 1 DENOMINATION 2C MA  
 Forme Juridique Société Civile

 SIEGE OU 1<sup>er</sup> ETABLISSEMENT EN FRANCE POUR LES SOCIETES ETRANGERES :  
 rés. bnf, n° voë keuxf 8 rue Auguste Comte

 2 N° UNIQUE D'IDENTIFICATION 71918715714213  
 IMMATRICULATION AU RCS DU GREFFE DE MONTPELLIER  
 AU RM DANS LE DEPT. DE \_\_\_\_\_

 Code Postal 314000 Commune MONTPELLIER

 3 POUR DECLARATION DE MODIFICATION  0  1  2  0  1  4  Nouveau  Partant Rempir 4bis  
 Modification situation personnelle  Maintenu ancienne qualité \_\_\_\_\_  
 QUALITE Associé

 REPRESENTANT DE LA PERSONNE MORALE DIRIGEANTE (seulement lorsqu'un texte le prévoit)  
 Pour modification du représentant  Nouveau  Partant Rempir 4bis  Modification situation personnelle  
 Nom de naissance \_\_\_\_\_  
 Nom d'usage \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_  
 Né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ Nationalité \_\_\_\_\_  
 Domicile \_\_\_\_\_  
 Code postal \_\_\_\_\_ Commune \_\_\_\_\_

 4 Nom de naissance MARTY-ANE Prénom : Claire Chantal Marie - Ange  
 Né(e) le 05/04/2004 à MONTPELLIER Nationalité française  
 Dénomination, forme juridique \_\_\_\_\_  
 Domicile / Siège 1 rue des Pimevères  
 Code postal 314000 Commune MONTPELLIER  
 Pour une personne morale Lieu et n° d'immatriculation \_\_\_\_\_

 4 bis  PARTANT Nom de naissance \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_  
 Dénomination, forme juridique \_\_\_\_\_

 POUR DECLARATION DE MODIFICATION  Nouveau  Partant Rempir 4bis  
 Modification situation personnelle  Maintenu ancienne qualité \_\_\_\_\_  
 QUALITE \_\_\_\_\_

 REPRESENTANT DE LA PERSONNE MORALE DIRIGEANTE (seulement lorsqu'un texte le prévoit)  
 Pour modification du représentant  Nouveau  Partant Rempir 4bis  Modification situation personnelle  
 Nom de naissance \_\_\_\_\_  
 Nom d'usage \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_  
 Né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ Nationalité \_\_\_\_\_  
 Domicile \_\_\_\_\_  
 Code postal \_\_\_\_\_ Commune \_\_\_\_\_

 Pour les sociétés commerciales, l'intéressé peut-il engager seul la société  oui  non  
 Nom de naissance \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_  
 Nom d'usage \_\_\_\_\_ Nationalité \_\_\_\_\_  
 Né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
 Dénomination, forme juridique \_\_\_\_\_  
 Domicile / Siège \_\_\_\_\_  
 Code postal \_\_\_\_\_ Commune \_\_\_\_\_  
 Pour une personne morale Lieu et n° d'immatriculation \_\_\_\_\_

 4 bis  PARTANT Nom de naissance \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_  
 Nom d'usage \_\_\_\_\_  
 Dénomination, forme juridique \_\_\_\_\_

